

	<b>Newmont Corporation</b> <b>Norme sur l'acquisition de terres et les réinstallations involontaires</b>	N° du document : Rôle : Date d'entrée en vigueur : N° de page :	NEM-SER-STA-018 S&ER 14/01/2020 Page 1 sur 5
---	---	--	---

## Norme sur l'acquisition de terres et les réinstallations involontaires

### **But et objectifs**

La présente Norme mondiale définit les exigences minimales relatives à l'acquisition de terrains et à la réinstallation involontaire, avant le début de toute activité de développement ou de construction liée au site, afin de minimiser les risques pour le développement, le démarrage et l'exploitation du projet. Les droits et les besoins des propriétaires fonciers et des communautés locales liés à l'acquisition de terres doivent être évalués et pris en compte avant l'impact par des interactions qui favorisent la confiance et le respect mutuel.

### **Portée**

La portée de cette politique est mondiale. Elle s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Newmont Corporation (« NC ») ou de toute entité contrôlée ou gérée par NC (conjointement avec NC, « Newmont » ou « la Société »). De plus, lorsqu'un contrat applicable le stipule explicitement, il peut s'appliquer aux employés occasionnels de Newmont, aux fournisseurs, aux entrepreneurs et aux autres types de partenaires commerciaux. Elle s'applique à tous les sites et à toutes les phases du cycle de vie de la mine, y compris l'exploration, la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture.

Dans les cas où l'accès aux terres est temporairement nécessaire pour l'exploration, voir le Guide d'exploration pour obtenir des directives.

La Norme ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoires sanctionnées par le système juridique du pays hôte si les négociations échouent).

### **Contenu**

#### **1. Planification et conception**

##### 1.1. Généralités

- 1.1.1. L'acquisition de terres et les activités de réinstallation involontaire sont menées conformément aux lois et règlements applicables et aux autres obligations ou exigences relatives aux activités de réinstallation, d'indemnisation et/ou de rétablissement des moyens de subsistance.
- 1.1.2. Les besoins actuels et futurs en matière de terrains, ainsi que les autres conceptions et emplacements possibles des installations, doivent être pris en compte pour éviter ou minimiser les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, en accordant une attention particulière aux impacts sur les ménages vulnérables.
- 1.1.3. Les activités de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance doivent faire en sorte que les ménages touchés maintiennent ou améliorent leur capacité de gagner un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.
- 1.1.4. Les processus d'engagement des parties prenantes seront établis en collaboration avec les communautés et les ménages touchés pour discuter des processus de

prise de décision, des options et des solutions de rechange liées à la réinstallation/restauration des moyens de subsistance.

- 1.1.5. Dans la mesure du possible, des exercices d'évaluation comparative seront menés pour s'assurer que les stratégies et les taux de compensation pour les structures non habitables, les utilisations productives (c'est-à-dire les cultures) et l'évaluation des terres sont proportionnels aux normes, aux coutumes et aux autres projets de développement locaux.
- 1.1.6. Une indemnisation pour perte de biens et/ou utilisation de biens est offerte au coût de remplacement intégral aux communautés et aux personnes touchées, l'aide à la réinstallation étant fournie si nécessaire pour aider à rétablir le niveau de vie ou les moyens de subsistance.
- 1.1.7. Les normes d'indemnisation doivent être transparentes et appliquées de manière cohérente aux communautés et aux personnes touchées par le déplacement. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont basés sur la terre ou lorsque la terre est une propriété collective, Newmont, lorsque cela est possible et souhaité par les personnes touchées, offrira des alternatives de compensation basées sur la terre.
- 1.1.8. Les propriétaires et/ou les utilisateurs ayant des intérêts physiques ou économiques dans les terres (y compris les moyens de subsistance, légaux et/ou traditionnels) sont identifiés avant d'acquérir des terres ou d'exécuter une réinstallation involontaire, y compris une évaluation des groupes vulnérables.
- 1.1.9. Les données socio-économiques de base doivent être recueillies avec suffisamment de détails et de qualité pour documenter les parties prenantes qui seront déplacées par le site, déterminer qui sera admissible à une indemnisation et/ou à une aide et décourager les personnes non admissibles, comme les colons opportunistes, de réclamer des prestations. Dans la mesure du possible, la planification des données de base devrait tenir compte des données qui peuvent être utilisées pour établir les critères de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance utilisés pour déterminer le succès de l'achèvement.
- 1.1.10. Un moratoire ou une « date limite » doit être établi et communiqué, qui peut être bien documenté et diffusé dans toute la zone du site au moment approprié pour éviter et minimiser l'empiètement.
- 1.1.11. Un cadre de droits à la réinstallation et/ou au rétablissement des moyens de subsistance sera établi et convenu avec la communauté/personnes affectée ou ses représentants.
- 1.1.12. Des experts externes qualifiés seront engagés pour examiner les Plans d'action pour la réinstallation et les moyens de subsistance ou l'équivalent afin d'éclairer l'adéquation du plan avant sa finalisation.

## 1.2. Réinstallation physique

- 1.2.1. Un plan d'action de réinstallation (PAR) ou équivalent doit être élaboré pour atténuer les effets négatifs du déplacement physique, identifier les possibilités de développement, élaborer un budget et un calendrier de réinstallation et établir les droits des catégories de ménages touchés. Une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes marginalisés et/ou vulnérables.

- 1.2.2. Les ménages physiquement déplacés se verront offrir le choix entre les options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement ou une compensation en espèces lorsqu'il est possible de vérifier avant la réinstallation qu'il existe une autre résidence physique convenable. Les logements de remplacement doivent être conformes aux coutumes locales et respecter les règlements de construction pertinents.
- 1.2.3. Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque ménage sera offerte, une attention particulière étant accordée aux besoins des groupes marginalisés et/ou vulnérables pour faciliter le rétablissement ou l'amélioration des conditions de vie sur le site de remplacement.
- 1.2.4. Les biens de remplacement (par exemple, les structures ou les biens non habitables) doivent être de valeur égale ou supérieure.
- 1.2.5. La sécurité d'occupation du nouvel emplacement doit être assurée, dans la mesure du possible, par un titre légalement défendable, conformément aux lois et coutumes pertinentes de la juridiction.
- 1.2.6. Les structures qui sont possédées et occupées au moment de la date limite d'admissibilité sont indemnisées au plein coût de remplacement. Dans la mesure du possible, la rémunération sera offerte en nature plutôt qu'en espèces.

### 1.3. Rémunération

- 1.3.1. Les processus et les taux de négociation de l'indemnisation doivent être, au minimum, conformes aux lois et règlements locaux et respectueux du titre coutumier et de l'utilisation des terres et des biens connexes afin d'assurer la participation pleine et éclairée des personnes touchées.
- 1.3.2. Une étude de base et d'impact complète doit être réalisée pour les personnes et les ménages touchés (voir la norme relative à l'étude de base et d'impact social) afin de documenter les actifs pour lesquels une compensation sera fournie comme indiqué par la « date butoir ».
- 1.3.3. Une base de juste valeur marchande doit être établie pour les niveaux d'indemnisation pour les utilisations et les améliorations des terres (cultures, structures non occupées, sites importants sur le plan culturel) tels qu'ils sont fixés par les processus gouvernementaux ou négociés directement avec le propriétaire ou la collectivité.
- 1.3.4. La perte d'actifs ou d'accès aux actifs doit être rapidement indemnisée au coût de remplacement intégral.
- 1.3.5. Dans les cas où l'acquisition d'un terrain affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise touchée sera indemnisé du coût de la reprise des activités commerciales ailleurs, de la perte de revenu net pendant la période de transition et des coûts de transfert et de réinstallation des installations, machines ou autres équipements.
- 1.3.6. Un soutien transitoire sera fourni, si nécessaire, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leur capacité de gagner un revenu, leur niveau de production et leur niveau de vie.

### 1.4. Déplacement économique

- 1.4.1. Un plan d'action pour les moyens de subsistance (LAP) ou équivalent sera élaboré pour atténuer les impacts économiques négatifs sur les personnes et/ou les communautés déplacées. Le PAL ou son équivalent établit les droits des personnes et/ou des communautés touchées et veille à ce qu'ils soient fournis de manière transparente, cohérente et équitable.
- 1.4.2. Les communautés/ménages affectés qui ne sont peut-être pas physiquement touchés mais qui sont économiquement déplacés (définis comme la perte de biens et/ou de moyens de subsistance) seront pris en compte dans le Plan d'action pour les moyens de subsistance ou équivalent.
- 1.4.3. Les personnes économiquement déplacées dont les moyens de subsistance ou les niveaux de revenu sont affectés négativement se voient offrir des possibilités d'améliorer, ou au moins de rétablir, leurs moyens de gagner un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie.

## **2. Mise en œuvre et gestion**

- 2.1. Les sites doivent fournir des ressources adéquates pour mettre en œuvre les actions de réinstallation et de moyens de subsistance ou des plans équivalents.
- 2.2. Les besoins et les affectations budgétaires connexes seront évalués afin de répondre aux exigences de « maintien » à plus long terme des activités de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance (c.-à-d. le programme pour les personnes vulnérables) dans les opérations, au besoin.
- 2.3. Les plaintes et les griefs relatifs à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire doivent être classés par ordre de priorité et traités conformément au mécanisme de règlement des griefs relatifs aux sites.

## **3. Suivi de la performance**

- 3.1. Le suivi et l'évaluation des plans d'action pour la réinstallation et les moyens de subsistance (PAR/PMA) ou équivalent seront établis sur une base mensuelle au cours des 12 premiers mois, puis, si nécessaire, jusqu'à leur achèvement, pour garantir les progrès réalisés par rapport aux objectifs, aux exigences et aux résultats souhaités. L'étendue des activités de surveillance sera proportionnelle aux risques et aux impacts du site. La haute direction doit examiner et s'assurer que des mesures correctives sont prises pour combler les lacunes des PAL/PAR ou l'équivalent sur une base trimestrielle.
- 3.2. Les plans d'action pour la réinstallation et les moyens de subsistance, ou l'équivalent, seront vérifiés au moins une fois par an par un expert externe qualifié pour s'assurer que les activités sont entreprises conformément aux normes de Newmont et répondent aux besoins des personnes touchées. La fréquence des contrôles externes peut être augmentée en fonction de la complexité de la mesure de réinstallation et des rapports seront fournis au groupe Systèmes et services de durabilité et de relations extérieures (S et R).
- 3.3. Les sites commandent un audit d'achèvement par un expert externe qualifié pour le PAR et/ou le PAL (ou équivalent) une fois que les actions ont été pour l'essentiel achevées et que les personnes déplacées sont considérées comme ayant bénéficié d'une possibilité et d'une assistance adéquates pour rétablir et/ou améliorer leurs moyens de subsistance. La vérification d'achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le site par rapport aux objectifs convenus, et une conclusion quant à la possibilité de conclure le processus de surveillance. Tout problème restant doit être transféré au registre des mesures correctives du site.

## Termes

Consultez le glossaire des politiques et normes de S&ER pour les définitions.

- Accès
- Communauté touchée
- Rémunération
- Déplacement économique
- Impact
- Analyse d'impact
- En nature
- Réinstallation involontaire
- Acquisition de terrain
- Alternative à l'indemnisation fondée sur la terre
- Moyens d'existence
- Restauration des moyens d'existence
- Plan d'action pour le rétablissement des moyens d'existence (PAL)
- Communauté locale
- Valeur marchande
- Déplacement physique
- Valeur de remplacement
- Propriété de remplacement
- Plan d'action de réinstallation (PAR)
- Aide au rétablissement et soutien transitoire
- Partie prenante
- Niveau de vie
- Les peuples vulnérables

## Références

- Critère de performance 5 de la SFI - Acquisition de terres et réinstallation involontaire (édition 2012)
- Note d'orientation - IFC PS5 - Acquisition de terres et réinstallation involontaire (édition 2012)
- Manuel de la SFI pour la préparation d'un plan d'action de réinstallation (mars 2002)
- Plan d'action de réinstallation d'Akyem
- Guide sur le SER de l'exploration (2017)

## Contrôle des documents

VERSION	AUTEUR	APPROBATEUR	DATE D'APPROBATION
1.0	Nick Cotts	Comité des politiques et des normes	21/03/2014
2.0	Nick Cotts	Comité des politiques et des normes	25/01/2018
3.0	Claire Larner	Comité de gouvernance mondiale	01/14/2020